



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ORNE AVAL-SEULLES**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), et l'article L.123-19 concernant la participation du public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1999 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orne Aval-Seulles »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orne Aval-Seulles »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté en date du 02 juin 2015 relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE « Orne Aval-Seulles »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands par le préfet coordonnateur de bassin,

**VU** la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 3 avril 2017 approuvant la modification de la règle n°1 du règlement du SAGE « Orne Aval-Seulles »,

**VU** la consultation du public réalisée par voie électronique du 01 août 2017 au 31 août 2017,

**CONSIDERANT** que la modification du règlement du SAGE « Orne Aval-Seulles » consiste à compléter la règle n°1 en vigueur de nouvelles modalités techniques et permettant toujours de satisfaire aux objectifs de gestion des eaux pluviales,

**CONSIDERANT**, de ce fait, que cette modification se rapproche d'un simple ajustement, qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et qui ne remet pas en cause l'économie générale du schéma,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

## ARRETE

### **Article 1 : Modification du règlement**

La règle n°1, portant sur les nouveaux rejets d'eaux pluviales, du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Orne Aval-Seulles est complétée comme suit .

En amont du dispositif d'infiltration, un pré-ouvrage sera réalisé avec les caractéristiques suivantes :

- Contenance de 20 m<sup>3</sup>, majorée du volume généré par une pluie de retour 2 ans,
- Conception de l'ouvrage de telle façon que tout liquide traverse la couche de matériaux d'apport constituant son fond en 30 heures minimum, la vitesse maximum d'infiltration étant de  $1 \times 10^{-7}$  m/s,
- Un document de gestion de crise (déversement de produit dommageable pour l'environnement) sera déposé en DDTM (service en charge de la police de l'eau) pour validation avant toute création d'ouvrage d'infiltration placé à l'aval des opérations à caractère commercial et industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Une sectorisation des opérations à caractère commercial ou industriel peut être réalisée afin de se soustraire à la mise en œuvre de cette disposition de la règle n°1 du SAGE dans la mesure où :

- L'usage du bâti réalisé ne change pas d'affectation dans la durée,
- La zone n'accueille de véhicules transportant des substances polluantes que de façon anecdotique.

### **Article 2 : Diffusion**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ainsi modifié est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents de la région Normandie, du Conseil départemental du Calvados, de la Chambre d'agriculture de la région Normandie, du Comité de bassin Seine-Normandie, ainsi qu'au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

### **Article 4 : Application de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

CAEN, le - 5 OCT. 2017

Le préfet,

Laurent FISCUS

